



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0004  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0004 relative au réaménagement et l'extension du camping de la Poterie à Mosnes reçue complète le 11 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste à étendre le camping de La Poterie à Mosnes en vue d'aménager 12 nouveaux emplacements, de créer une zone nature et de remplacer une dalle de béton dans une parcelle d'emplacement ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 42° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, réparti sur une surface totale d'environ 10 300 m<sup>2</sup> est situé en totalité au sein du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant les dispositions de l'article L.612-1 du code du patrimoine et les orientations du plan de gestion Val de Loire, patrimoine mondial ;
- Considérant que le projet est localisé en zone A4 correspondant à la partie de la zone inondable, urbanisée ou non, en aléa très fort pour le risque inondation dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire-Val de Cisse ;
- Considérant que le projet est classé dans un secteur naturel de loisirs inondable (NLi) au plan local d'urbanisme (PLU) de Mosnes et que dans ce secteur, « ne sont admis que les constructions, ouvrages et équipements liés aux activités de loisirs, de tourisme, culturelles et sportives, compatibles avec le Plan de Prévention du Risque

- d'Inondation (PPRI Val de Cisse » ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et qu'à cette occasion, il devra être démontré qu'il est compatible avec le PPRI Val de Cisse ;
  - Considérant que le projet se situe à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » issue de la directive oiseaux et « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » issue de la directive habitats ;
  - Considérant que le camping est localisé à 800 mètres de la ZNIEFF de type 1 « forêts de ravin du coteau de la Loire entre Mosnes et Charge » et à proximité immédiate de deux ZNIEFF de type 2 « Loire tourangelle » et « Loire Blesoise » ;
  - Considérant qu'une zone nature sera créée dans le camping et dans le respect des dispositions des articles L.411-5 et L.411-1 du code de l'environnement ;
  - Considérant, selon les éléments transmis dans le dossier, que le projet ne prévoit pas de défrichement à proximité des zones Natura 2000 susmentionnées ;
  - Considérant que la zone susceptible d'être impactée ne présente pas, outre les éléments précités, de sensibilité environnementale particulière ;
  - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le réaménagement et l'extension du camping de la Poterie à Mosnes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 FEV. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
p/ Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

  
Christophe HUSS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

